

DISTRICT OUEST LAUSANNOIS

No D'ARCHIVES

COMMUNE D' ECUBLENS



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " LES FONTANETTES "

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens dans sa séance du

Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic Le Secrétaire Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal d'Ecublens dans sa séance du

Approuvé préalablement par le Département compétent Lausanne, le

Le Président Le Secrétaire La Cheffe du Département :

Mis en vigueur le :

Montricher, le 22 février 2013 Dossier n°59'273.01

Bureau d'études MOSINI et CAVIEZEL S.A. Ingénieurs EPF et géomètres officiels

Rue du Bourg 18 1147 Montricher TEL 021 - 864 00 40 FAX 021 - 864 00 41

59273-01-1b-PPA-Déchetterie_130221-RV.dwg

Format 60/84 cm

Légende

- Périmètre du PPA "Les Fontanettes"
- Aire de la déchetterie, accès et place
- Aire de verdure
- Aire de circulation
- Aire forestière
- Lisière forestière selon constatation du 23 mars 2012 avec l'inspecteur forestier
- Clôture
- Ouvrage de rétention
- Servitude de passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques (n°ID. 2001/1679)

Zone d'installations publiques

PAC Venoge : Périmètre n°3 : vallées de la Venoge et du Veyron

Secteur de protection des eaux : ÜB

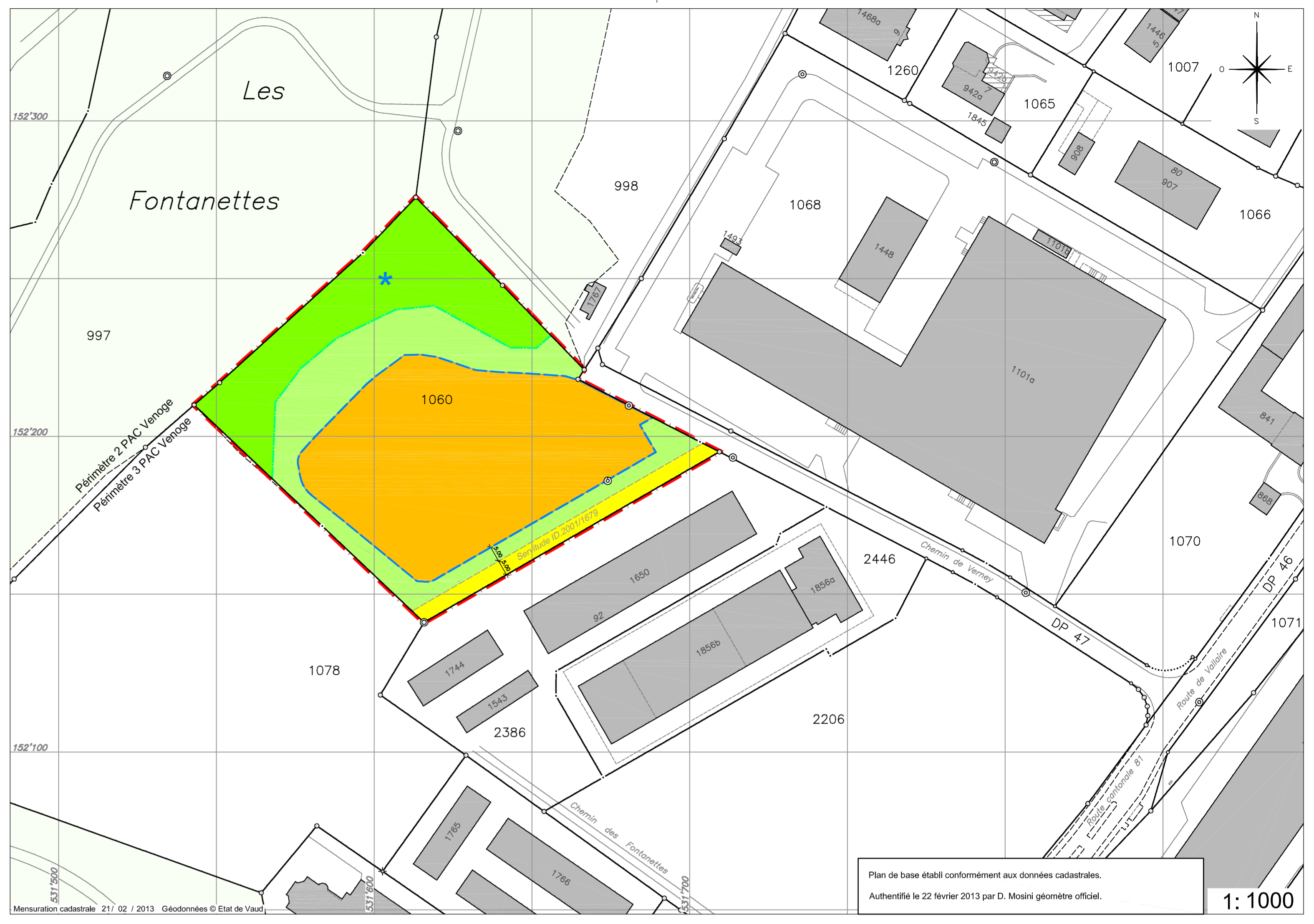
Propriétaire parcelle 1060

ECUBLENS, la Commune	Pré-champ	766 m ²
	Forêt	9792 m ²
	TOTAL	10'558 m²

Propriétaires voisins

Parcelle n° 997 : SAINT-SULPICE, la Commune
 Parcelle n° 998 : DE RHAM Yvan
 Parcelle n° 1068 : THERMO ELECTRON SA
 Parcelle n° 1078 : DE RHAM William
 Parcelle n° 2386 : DE RHAM William

Coordonnées moyennes : 531'620 / 152'200



COMMUNE D'ECUBLENS

Situation 1:5000



REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES FONTANETTES"

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. DESTINATION

Ce Plan partiel d'affectation englobe la parcelle n°1060 d'une surface de 10'558 m² propriété de la Commune d'Ecublens.

Il est destiné à créer une zone d'installations publiques qui permettra la mise en conformité de la déchetterie existante et son extension.

Art. 2. PERIMETRE

Le Plan partiel d'affectation "Les Fontanettes" régit le secteur délimité par le périmètre du plan. Ce périmètre comprend une zone d'installations publiques, composée de trois aires :

- aire de la déchetterie, accès et place
- aire de verdure
- aire de circulation

ainsi que l'aire forestière

Art. 3. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément aux dispositions de l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à l'ensemble du PPA.

Art. 4. AIRE DE LA DECHETTERIE, ACCES ET PLACE

Cette aire est destinée à recevoir la totalité des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la déchetterie tels que hangars ou couverts, ainsi qu' à l'entreposage des déchets, à l'accès et au stationnement des véhicules, etc.

Seules y sont autorisées les constructions d'ouvrages et de locaux de services liés aux activités de la déchetterie.

Les bâtiments s'érigeront en ordre contigu ou non contigu. Le COS est fixé à 0.2 calculé sur la base de la surface de l'aire de la déchetterie, accès et place. La distance entre bâtiments respectera les prescriptions de la police du feu.

La hauteur des constructions n'excédera pas 10.00m au faite. Les toitures à un pan ainsi que les toitures plates sont autorisées.

Toute la surface de la déchetterie, à l'exception de la surface réservée aux branchages, sera parfaitement étanche avec des rebords dimensionnés de manière à récolter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux demeurent réservées.

Art. 5. AIRE DE VERDURE

Cette aire doit permettre d'intégrer la déchetterie dans le paysage par la plantation d'arbres et la création de surfaces herbeuses.

Les nouvelles plantations seront réalisées avec des essences indigènes adaptées au site.

Cette aire est inconstructible et ne peut en aucun cas être utilisée pour des installations ou des dépôts de matériaux.

Art. 6. AIRE DE CIRCULATION

Cette aire comprend le chemin d'accès aux parcelles voisines (servitude de passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques n° 172843, ID 2001/1679 en faveur des parcelles 1078, 2206, 2386, 2446)

Art. 7. AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Art. 8. GESTION DES EAUX DE SURFACE

Le rejet des eaux de ruissellement provenant de l'aire de la déchetterie, accès et place est limité à 20 litres / seconde par hectare. Un ouvrage de rétention devra être réalisé pour respecter ce débit.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. AUTRES DISPOSITIONS


Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal sur le plan général d'affectation, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art. 10. MISE EN VIGUEUR ET APPROBATION

Le présent Plan partiel d'affectation entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions qui lui sont contraires.

SCHEMA DES ZONES

ECHELLE 1:2000



Légende

- Zone d'installations publiques
- Aire forestière